

BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2018

ASSIETTES

Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable : 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire), AVA, PFA et CSG/CRDS - 800 SMIC en AVI et FPC - 1820 SMIC en RCO et 11,5 % du PASS en Invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA *				
	Montant des revenus d'activité	Taux applicable		
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	Inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 43 705 euros pour 2018	entre 1,50 % et 6,50 % et obtenu grâce à la formule suivante : Taux = [(T1 - T2) / (1,1 x PSS)] x R + T2 où T1 est égal au taux de 6,50 % T2 est égal au taux de 1,50 % PSS est la valeur annuelle du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due R est le revenu d'activité		
		Supérieurs ou égaux à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 43 705 euros pour 2018	6,50 %	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14,50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Retraité domicilié fiscalement l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20 %			
INVALIDITE *				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	0,8 %	11,5 % du PASS		Réduction de 10 % de la cotisations minimum des pluriactifs NSA à titre principal **
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
PENSION D'INVALIDITE				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	25 euros			
IJ AMEXA				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	180 euros			
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé) y compris non non - Aide familial	3,32 %	800 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 39 732 euros	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) y compris non non - Aide familial	11,55 %	600 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 39 732 euros	Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse

* Pour les conjoints veufs ou divorcés qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50 % des cotisations AMEXA s'applique.

** Non salarié non agricole ou salarié à titre secondaire.

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES			
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES	
	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
PFA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise	inférieurs ou égaux à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 43 705 euros pour 2018	0,00 %	Aucune	Aucun	Abattement d'assiette de 890 SMIC pour les chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %
	entre 110 % , soit 43 705 euros pour 2018 et 140 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 55 625 euros pour 2018	entre 0,00 % et 3,10 % et obtenu grâce à la formule suivante : Taux = [(T1)/(0,3 x PSS)] x (R-1,1 x PSS) où : T1 est égal au taux de 3,10 % PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due R est le revenu d'activité			
	supérieurs à 140 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 55 625 euros pour 2018	3,10 %			

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	433,85 euros	471,57 euros	442,33 euros	456,91 euros	471,57 euros	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	216,92 euros	235,79 euros	221,17 euros	228,45 euros	235,79 euros	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal Aides familiaux et associés d'exploitation	166,94 euros	181,46 euros	170,21 euros	175,82 euros	181,46 euros	Le montant est égal soit à 38,48 % de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96 % de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	83,47 euros	90,73 euros	85,10 euros	87,91 euros	90,73 euros	Le montant est égal soit à 19,24 % de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48 % de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques - cf arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 29/12/2017)

COTISATION RCO *	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	4,00 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1 820 SMIC
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	4,00 %	Assiette forfaitaire de 1 200 SMIC

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
CSG	9,2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	6,8 %		
CRDS	0,5 %		
Val'hor	108 euros TTC - 132 euros TTC		
FMSE	20 euros	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de fruits (montant entre 10 et 60 euros)	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de légumes frais (montant entre 0,50 euro et 1,00 euro)
		+ cotisation complémentaire pour les éleveurs de volailles (montant entre 10 euros et 24 euros)	+ cotisation complémentaire pour les pépiniéristes et horticulteurs (montant forfaitaire de 50 euros)
		+ cotisation complémentaire pour les viticulteurs (montant forfaitaire de 5 euros)	
VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)		TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17 % du PASS	0,89 % du PASS
Membre de la famille/cotisant de solidarité	0,17 % du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L. 731-23 CRPM	14 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/2018			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 39 732 euros	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du RSA) : 1 976 euros	600 SMIC : 5 928 euros	1 200 SMIC : 11 856 euros
SMIC horaire au 01/01/2018 : 9,88 euros 100 SMIC : 988 euros	400 SMIC : 3 952 euros	800 SMIC : 7 904 euros	1 820 SMIC : 17 982 euros

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1ère année	65 %	3 064 euros
2ème année	55 %	2 593 euros
3ème année	35 %	1 650 euros
4ème année	25 %	1 178 euros
5ème année	15 %	707 euros

DEDUCTION RENTE DU SOL	
RCP - [4 % x {BA % (RCP / RCT) - RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation